

Le certificat de la caisse de pension - facile à comprendre!

À première vue, le certificat de la caisse de pension ressemble à une jungle de chiffres et de termes techniques. En fait, il n'est pas si difficile de s'y retrouver, à condition de disposer de quelques informations complémentaires. Il vous suffit de cliquer sur les termes ou chiffres pour obtenir des explications simples.

1 Certificat de la caisse de pension

2 Valable dès le 01.01.2025 3 Contrat no 1/96002 4 A/SU

AXA Fondation Winterthur Muster AG Sulzerallee 2 8404 Winterthur

Vos données personnelles

Nom / Prénom **Mustar Rolf** 5 Début de l'assurance 01.12.2023
Date de naissance 30.06.1981 6 Arrivée la retraite 01.07.2046
Sexe Masculin 7 Salaire annuel 93'600.00
8 Numéro d'assuré 756.5135.6510.51 9 Salaire assuré 67'140.00 CHF

	15 Part obligatoire	Part surobligatoire	16 Total
10 Evolution de l'avoir de vieillesse en 2024			
11 Avoir de vieillesse au 01.01.2024	51'796.85	49'158.95	100'955.80
12 Intérêts (Part obligatoire 1.75%, part surobligatoire 3.5%) pour 2024	647.45	1'979.55	2'627.00
13 Bonification de vieillesse pour 2024	6'247.20	1'558.80	7'806.00
14 Avoir de vieillesse au 01.01.2025	58'691.50	52'697.30	111'388.80
17 Le montant comprend:			
Prestation de libre passage transférée	51'235.00	48'908.95	100'143.95

La rémunération actuelle de l'avoir de vieillesse s'élève à 1.25% pour la part obligatoire et la part surobligatoire.

18 Prestations de vieillesse projetées (valeurs projetées avec 2% d'intérêts)	Part obligatoire	19 Part surobligatoire	Total
Rente de vieillesse annuelle en cas de retraite au 01.07.2046 ou capital pour la vieillesse	18'849.00 362'478.00	6'191.00 119'054.00	25'040.00 481'532.00
Valeurs projetées sans intérêt:			
Rente de vieillesse annuelle en cas de retraite au 01.07.2046 ou capital pour la vieillesse	14'752.00 283'693.00	4'423.00 85'059.00	19'175.00 368'752.00

18 Le taux de conversion actuel en cas de départ à l'âge de la retraite le 01.07.2046 est de 5.2% pour la part obligatoire et pour la part surobligatoire.

Des informations complémentaires sur vos prestations de vieillesse et sur le taux de conversion sont disponibles sur AXA.ch/portail-prevoyance.

20 Prestations en cas d'invalidité

21 Rente d'invalidité annuelle après un délai d'attente de 24 mois 24 25'075.00 *
22 Rente d'enfant d'invalidité annuelle après un délai d'attente de 24 mois 5'015.00 *
23 Libération du paiement des contributions après un délai d'attente de 3 mois

25 * En cas d'accident, les prestations de l'assurance-accidents obligatoire sont prises en compte. Les restrictions conformément au règlement s'appliquent à ces cas-là.

26 Prestations en cas de décès

27 Rente de partenaire annuelle 15'045.00 *
28 Capital au décès (incl. avoir vieillesse) ** en complément de la rente de partenaire -
29 Capital au décès (incl. avoir vieillesse) ** si aucune rente de partenaire n'est due 120'502.00
30 Rente d'orphelin annuelle 5'015.00 *

25 * En cas d'accident, les prestations de l'assurance-accidents obligatoire sont prises en compte. Les restrictions conformément au règlement s'appliquent à ces cas-là.

31 ** Les capitaux au décès indiqués correspondent à une valeur fictive à la fin de l'année d'assurance. En cas de décès, la prestation effectivement due est calculée au jour du décès.

Certificat de la caisse de pension

Valable dès le 01.01.2025
Muster Rolf

Contrat no 1/96002
masculin
No d'assuré 756.5135.6510.51

SU

Rachat possible des prestations de prévoyance réglementaires

32	Rachat possible d'années de contributions au 01.01.2025		38'607.50
33	Rachat possible pour retraite anticipée au 01.01.2025	à l'âge de 64 ans	25'403.00
		à l'âge de 63 ans	51'277.00
		à l'âge de 62 ans	77'965.00
		à l'âge de 61 ans	105'378.00
		à l'âge de 60 ans	133'490.00

Les montants de rachat ci-dessus correspondent à des valeurs indicatives pour chacun des plans de prévoyance. Avant le rachat, nous procédons à un calcul définitif, pour lequel nous avons besoin des informations détaillées du formulaire «Rachat d'années de contributions/pour retraite anticipée». Ce formulaire est disponible sur notre site Web. Nous nous ferons un plaisir de vous aider si vous avez des questions.

	Part obligatoire	Part surobligatoire	Total
34	Droits en cas de départ avant la retraite		
	Total de toutes les prestations de libre passage transférées	51'235.00	48'908.95
	Prestation de libre passage au 01.01.2025	58'691.50	52'697.30
			111'388.80

35 Versement anticipé pour l'acquisition d'un logement en propriété

36	Montant disponible pour versement anticipé en vue de la propriété du logement au 01.01.2025		111'388.80
-----------	---	--	------------

37 Contributions

	Employeur	Salarié
38	Contribution d'épargne	3'860.40
	Contribution de risque	372.00
	Contributions légales	43.80
	Contribution totale	4'276.20
39	Contribution mensuelle	356.35

40 Commission de prévoyance du personnel

Au 13.01.2025, la commission de prévoyance du personnel est composée de

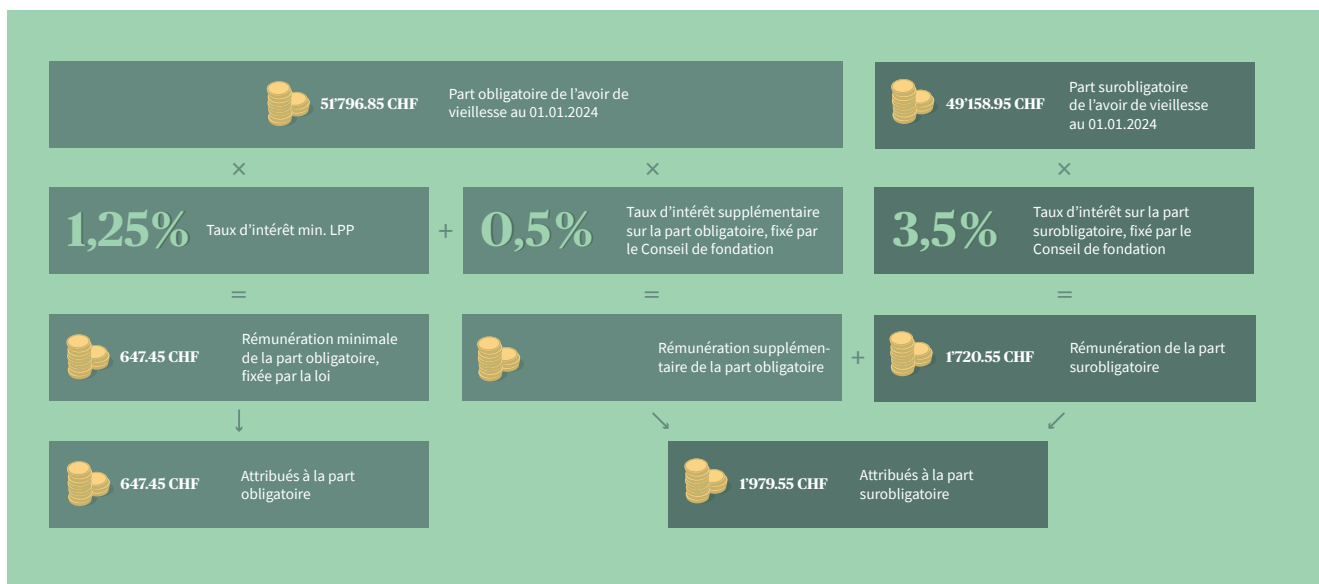
Représentant des salariés	Steinbeisser Rosi
Représentant des salariés (Président)	Worker Peter
Représentant de l'employeur	Leerschlag Günther
Représentant de l'employeur	Boss Simon

Remarques

Le présent certificat de la caisse de pension est établi sur la base du règlement de votre caisse de pension. Celui-ci remplace tous les certificats précédents. Il a été établi le 13.01.2025 par AXA Vie SA, 8401 Winterthur, à la demande de votre caisse de pension.

Vous trouverez des informations générales concernant votre caisse de pension sur notre site Internet:
www.axa.ch/ma-caisse-pension.

- 1 Certificat de la caisse de pension** Ce certificat vous donne des informations sur les prestations assurées dans le cadre de la prévoyance professionnelle, également appelée 2^e pilier ou caisse de pension.
- 2 Valable dès le** Le présent certificat est valable à partir de la date indiquée.
- 3 Contrat no** C'est le numéro du contrat d'adhésion de votre employeur.
- 4 SU** Initiales du collaborateur chargé des tâches administratives de votre prévoyance professionnelle.
- 5 Début de l'assurance** Vous êtes assuré(e) chez nous depuis cette date.
- 6 Arrivée à l'âge de la retraite** Date à laquelle vous atteindrez l'âge légal de la retraite. La date à laquelle vous prendrez effectivement votre retraite peut être différente.
- 7 Salaire annuel** C'est votre salaire annuel AVS, tel qu'il nous a été communiqué par votre employeur.
- 8 Numéro d'assuré** Ce numéro correspond à votre numéro d'assurance sociale (remplace l'ancien numéro AVS). Ayez-le toujours sous la main lorsque vous prenez contact avec nous.
- 9 Salaire assuré** Selon la loi, le salaire annuel n'est pas assuré dans sa totalité dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Le salaire annuel AVS est diminué d'une déduction dite de coordination. Cette déduction de coordination s'explique par le fait que cette partie du salaire annuel AVS est déjà assurée dans le cadre du 1^{er} pilier (AVS). Vous trouverez la définition exacte de votre salaire assuré dans votre plan de prévoyance.
- 10 Évolution de l'avoir de vieillesse** Cette rubrique vous informe sur l'évolution de votre avoir de vieillesse l'année précédente.
- 11 Avoir de vieillesse** Montant du capital épargné jusqu'au 1^{er} janvier de l'année précédente. Le montant de ce capital ne doit pas être confondu avec le capital vieillesse projeté.
- 12 Intérêts** Ce montant correspond aux intérêts générés par votre avoir de vieillesse de l'année précédente.



- 13 Bonification de vieillesse** Ce montant correspond à l'augmentation de votre avoir de vieillesse sans intérêt l'année précédente.
- 14 Avoir de vieillesse** Montant du capital épargné au 1^{er} janvier de la nouvelle année dans le cadre du 2^e pilier.
- 15 Part obligatoire** La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) définit des prestations de prévoyance obligatoires. Souvent toutefois, des prestations plus élevées sont versées. La différence avec les prestations minimales de la LPP (partie obligatoire) est appelée partie surobligatoire. Dans le régime surobligatoire, il est possible par exemple d'utiliser un taux d'intérêt différent du taux d'intérêt minimal légal pour la rémunération de l'avoir de vieillesse.
- 16 Total** Somme de la partie obligatoire – selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) – et de la partie surobligatoire.
- 17 Prestations de libre passage transférée** La prestation de libre passage est le montant qui revient à une personne assurée lorsqu'elle quitte une caisse de pension. Si la personne assurée a un nouvel employeur, cette prestation doit être transférée dans la nouvelle caisse de pension. Le montant mentionné ici correspond au montant apporté que vous avez cotisé auprès d'une autre caisse de pension.
- 18 Prestations de vieillesse projetées** Ce sont les prestations qui seront vraisemblablement versées à la retraite – détaillées selon divers âges de départ à la retraite.
- 19 Capital de vieillesse / rente de vieillesse** **(valeurs projetées avec X,XX % d'intérêts)**
Votre capital de vieillesse projeté et la rente de vieillesse annuelle qui en découle sont calculés avec le taux d'intérêt indiqué au chiffre 18 (celui-ci varie en fonction de la solution de la caisse de pension/fondation collective). Le modèle et le niveau des [taux de conversion](#) sont fixés par le Conseil de fondation. Les taux de conversion actuellement en vigueur sont indiqués ici.
- Valeurs projetées sans intérêt**
Votre capital de vieillesse projeté et la rente de vieillesse annuelle qui en découle sans tenir compte des intérêts futurs. Les valeurs indiquées vous permettent d'effectuer des comparaisons et constituent la base pour le calcul des prestations minimales légales en cas d'invalidité ou de décès.
- 20 Prestations en cas d'invalidité** Prestations annuelles maximales pouvant être touchées en cas d'invalidité totale.
- 21 Rente d'invalidité annuelle** Cette prestation vous est versée chaque année si vous êtes en incapacité de gain totale en raison d'une invalidité.
- 22 Rente d'enfant d'invalidité annuelle** Cette prestation vous est versée au maximum par enfant et par an si vous êtes en incapacité de gain totale en raison d'une invalidité. Le règlement de prévoyance précise les conditions d'octroi d'une rente d'enfant d'invalidité.

- 23 Libération du paiement des contributions** En cas d'incapacité de gain, vous ne devez plus payer de contributions à la caisse de pension après un délai d'attente fixé dans le plan de prévoyance.
- 24 Délai d'attente** En cas d'invalidité, les prestations ne sont pas versées immédiatement, mais après un certain délai d'attente fixé dans le plan de prévoyance.
- 25 * En cas d'accident** Les données munies d'un * concernent des cas d'invalidité ou de décès consécutifs à une maladie. Si l'invalidité ou le décès sont dus à un accident, les prestations de l'assurance-accidents sont prises en compte. Les prestations de l'assurance-accidents ont alors priorité sur celles de la prévoyance professionnelle. Par conséquent, il se peut que les prestations de la prévoyance professionnelle soient réduites, conformément aux prescriptions légales relatives à une surindemnisation.
- 26 Prestations en cas de décès** Prestations exigibles après votre décès.
- 27 Rente de conjoint annuelle / rente de partenaire annuelle** Si vous êtes marié(e) et décédez, le conjoint survivant reçoit chaque année le montant mentionné ici. La même règle s'applique aux partenariats enregistrés.
- 28 Capital au décès** Les prestations assurées en cas de décès comprennent souvent, outre une rente de conjoint, un capital-décès complémentaire, c.-à-d. un montant versé une fois lors du décès.
- 29 Si aucune rente de partenaire n'est due** Si vous êtes célibataire et que, par conséquent, il n'y a pas de versement de rente de conjoint, ce montant est versé en une fois aux survivants. Veuillez tenir compte de l'ordre des bénéficiaires prévu par le règlement de prévoyance.
- 30 Rente d'orphelin annuelle** Si vous avez des enfants et que vous décédez, vos enfants survivants perçoivent cette rente maximale chaque année, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge-terme fixé dans le plan de prévoyance.
- 31 ** Capitaux en cas de décès** Le montant du capital-décès exigible correspond à la valeur à la date du décès. Étant donné que l'avoir de vieillesse augmente constamment en cours d'année, c'est la valeur à la fin de l'année qui est indiquée ici. En cas de décès, le montant à verser est recalculé exactement.
- 32 Rachat possible d'années de contributions** Vous pouvez augmenter vos prestations de prévoyance en versant de l'argent dans votre prévoyance; on parle alors de «rachat d'années de contributions». Un tel rachat vous permet de combler une lacune entre l'avoir de vieillesse possible selon le règlement et celui qui existe réellement. Vous ne pourrez toutefois plus retirer de capital pendant les 3 ans qui suivent un rachat.
- 33 Rachat possible pour retraite anticipée** Vous pouvez verser ce montant pour éviter des réductions de prestations en cas de retraite anticipée. Un rachat pour votre retraite anticipée n'est autorisé que si les possibilités de rachat d'années de contributions ont toutes été utilisées.
- 34 Prestation de libre passage** Ce montant vous revient si vous quittez notre caisse de pension à la date indiquée. Il continue de faire partie

- de votre prévoyance personnelle et doit être transféré à la nouvelle caisse de pension ou être transféré sur un compte de libre passage ou une police de libre passage.
- 35 Versement anticipé en vue de la propriété du logement** Cette rubrique vous donne des informations sur le montant qui peut vous être versé dans le cadre de «l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle».
- 36 Montant disponible** Les personnes assurées peuvent demander le versement de leur avoir de vieillesse ou le mettre en gage, totalement ou en partie, pour financer l'achat d'un logement destiné à leur usage personnel. Un versement anticipé demande réflexion: selon la solution de prévoyance, il peut entraîner une réduction des prestations de prévoyance et il est imposé.
- 37 Contributions** Ce sont les contributions exigibles pour la nouvelle année dans l'hypothèse où le salaire et le plan de prévoyance ne changent pas.
- 38 Contribution d'épargne** Cette partie de la contribution totale est utilisée pour augmenter votre avoir de vieillesse.
- 39 Votre contribution mensuelle personnelle** Ce montant est déduit de votre salaire mensuel par votre employeur, au profit de votre prévoyance professionnelle.
- 40 Commission de prévoyance du personnel** La Commission de prévoyance du personnel (CPP) constitue l'organe responsable de votre institution de prévoyance en faveur du personnel. Elle est composée de représentants de l'employeur et de représentants des salariés de votre entreprise.

Vous trouverez de plus amples informations sur myAXA.ch et dans les documents suivants:

Règlement de prévoyance

Le règlement de prévoyance contient les bases de la prévoyance en faveur du personnel ainsi que les dispositions générales.

Plan de prévoyance

Le plan de prévoyance fait partie intégrante du règlement de prévoyance et définit les prestations assurées. Si vous n'êtes pas en possession du plan de prévoyance en vigueur, vous pouvez en demander un exemplaire à votre employeur.

Certificat de la caisse de pension

Le certificat de la caisse de pension, expliqué sur cette page, est mis à la disposition des salariés assurés chez AXA sur la plate-forme myAXA au début de chaque année. Il en va de même en cas de modification du certificat.